Livre 2, Article 7.3

Une question a été posée par un membre du Conseil concernant l'utilisation d'un cache périphérique au viseur/loupe, tel que sur la photo ci-dessous :

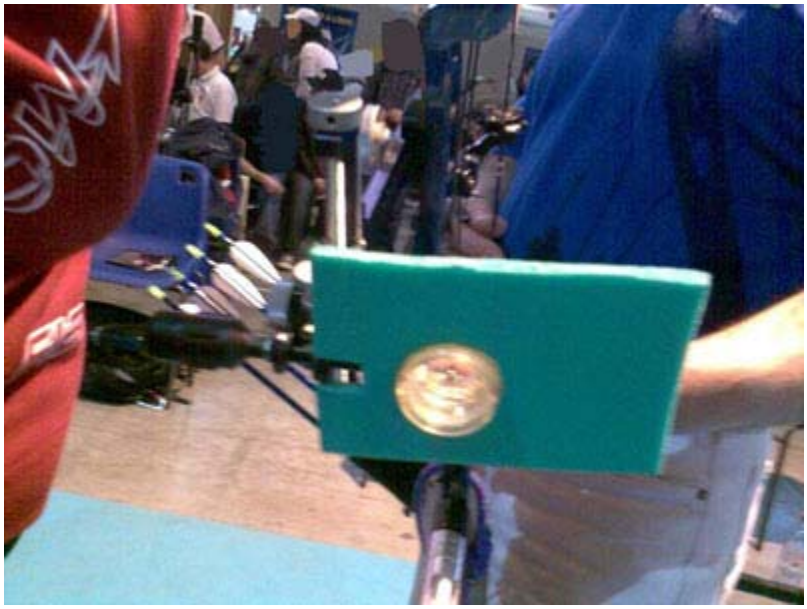

Le Comité Constitution et Règlements a jugé que cette question relevait des compétences du Comité technique.
Le Comité Constitution et Règlements a déterminé que l'interprétation ci-dessous donnée par le Comité Technique n'est pas contraire aux règlements existants ou à des décisions du Congrès.

Réponses du Comité technique:

Il a été soumis au Comité technique une photo (ci-joint) montrant un bloc d'un matériau entourant un viseur (loupe). Le Comité technique fait les commentaires suivants :

Bien que rien dans les règlements actuels n'exclue l'utilisation de ce type d'accessoire, le Comité technique est d'avis majoritaire qu'un tel ajout à l'équipement d'un athlète est illégal. Tout dispositif qui élimine une large portion du champ de vision de l'athlète ou qui, surtout, présente un blocage visuel significatif de la ligne de vision de l'athlète, engendre un problème de sécurité non nécessaire.

Par exemple, nous ne permettons pas aux athlètes de porter des protége-tympans ou équipement similaire réducteur de bruit, pour des raisons de sécurité. Cette catégorie d'équipement n'était pas non plus indiquée dans le règlements, mais en raison du danger créé en limitant la capacité de l'athlète à entendre des signaux d'urgence ou des instruction du DOS/ juges, ces dispositifs ont été considérés comme illégaux.

En conclusion, le Comité technique est d'avis que l'utilisation d'un cache périphérique au viseur/loupe, qui bloque le champ de vision des athlètes, est illégal dans les équipements de toutes le divisions de la FITA.

Comité technique, le 8 février 2009
Approuvé par le Comité C&R de la FITA, le 27 février 2009

Livre 3, Article 8.3

Une question a été posée par un membre du Conseil concernant l'utilisation d'un cache périphérique au viseur/loupe, tel que sur la photo ci-dessous :

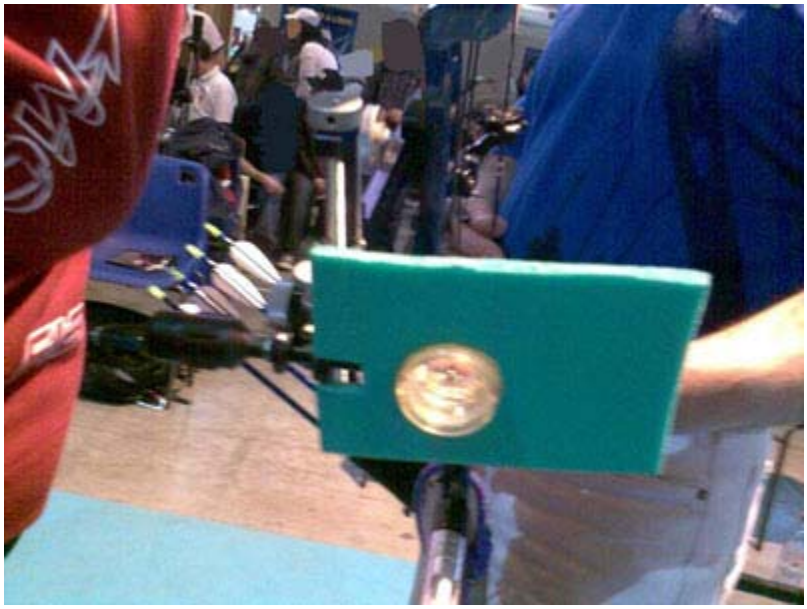

Le Comité Constitution et Règlements a jugé que cette question relevait des compétences du Comité technique.
Le Comité Constitution et Règlements a déterminé que l'interprétation ci-dessous donnée par le Comité Technique n'est pas contraire aux règlements existants ou à des décisions du Congrès.

Réponses du Comité technique:

Il a été soumis au Comité technique une photo (ci-joint) montrant un bloc d'un matériau entourant un viseur (loupe). Le Comité technique fait les commentaires suivants :

Bien que rien dans les règlements actuels n'exclue l'utilisation de ce type d'accessoire, le Comité technique est d'avis majoritaire qu'un tel ajout à l'équipement d'un athlète est illégal. Tout dispositif qui élimine une large portion du champ de vision de l'athlète ou qui, surtout, présente un blocage visuel significatif de la ligne de vision de l'athlète, engendre un problème de sécurité non nécessaire.

Par exemple, nous ne permettons pas aux athlètes de porter des protége-tympans ou équipement similaire réducteur de bruit, pour des raisons de sécurité. Cette catégorie d'équipement n'était pas non plus indiquée dans le règlements, mais en raison du danger créé en limitant la capacité de l'athlète à entendre des signaux d'urgence ou des instruction du DOS/ juges, ces dispositifs ont été considérés comme illégaux.

En conclusion, le Comité technique est d'avis que l'utilisation d'un cache périphérique au viseur/loupe, qui bloque le champ de vision des athlètes, est illégal dans les équipements de toutes le divisions de la FITA.

Comité technique, le 8 février 2009
Approuvé par le Comité C&R de la FITA, le 27 février 2009

Livre 4, Article 9.3

Une question a été posée par un membre du Conseil concernant l'utilisation d'un cache périphérique au viseur/loupe, tel que sur la photo ci-dessous :

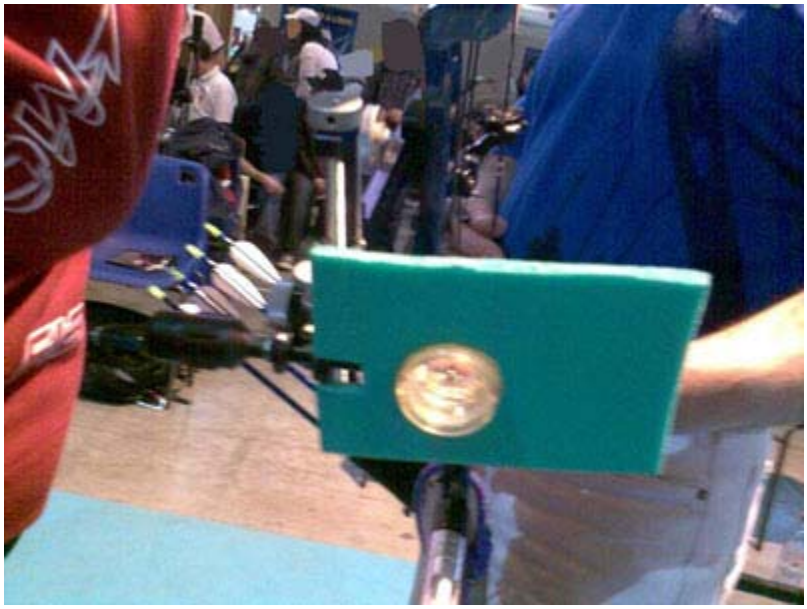

Le Comité Constitution et Règlements a jugé que cette question relevait des compétences du Comité technique.
Le Comité Constitution et Règlements a déterminé que l'interprétation ci-dessous donnée par le Comité Technique n'est pas contraire aux règlements existants ou à des décisions du Congrès.

Réponses du Comité technique:

Il a été soumis au Comité technique une photo (ci-joint) montrant un bloc d'un matériau entourant un viseur (loupe). Le Comité technique fait les commentaires suivants :

Bien que rien dans les règlements actuels n'exclue l'utilisation de ce type d'accessoire, le Comité technique est d'avis majoritaire qu'un tel ajout à l'équipement d'un athlète est illégal. Tout dispositif qui élimine une large portion du champ de vision de l'athlète ou qui, surtout, présente un blocage visuel significatif de la ligne de vision de l'athlète, engendre un problème de sécurité non nécessaire.

Par exemple, nous ne permettons pas aux athlètes de porter des protége-tympans ou équipement similaire réducteur de bruit, pour des raisons de sécurité. Cette catégorie d'équipement n'était pas non plus indiquée dans le règlements, mais en raison du danger créé en limitant la capacité de l'athlète à entendre des signaux d'urgence ou des instruction du DOS/ juges, ces dispositifs ont été considérés comme illégaux.

En conclusion, le Comité technique est d'avis que l'utilisation d'un cache périphérique au viseur/loupe, qui bloque le champ de vision des athlètes, est illégal dans les équipements de toutes le divisions de la FITA.

Comité technique, le 8 février 2009
Approuvé par le Comité C&R de la FITA, le 27 février 2009

Livre 5, Article 11.6.7

Une question a été posée par un membre du Conseil concernant l'utilisation d'un cache périphérique au viseur/loupe, tel que sur la photo ci-dessous :

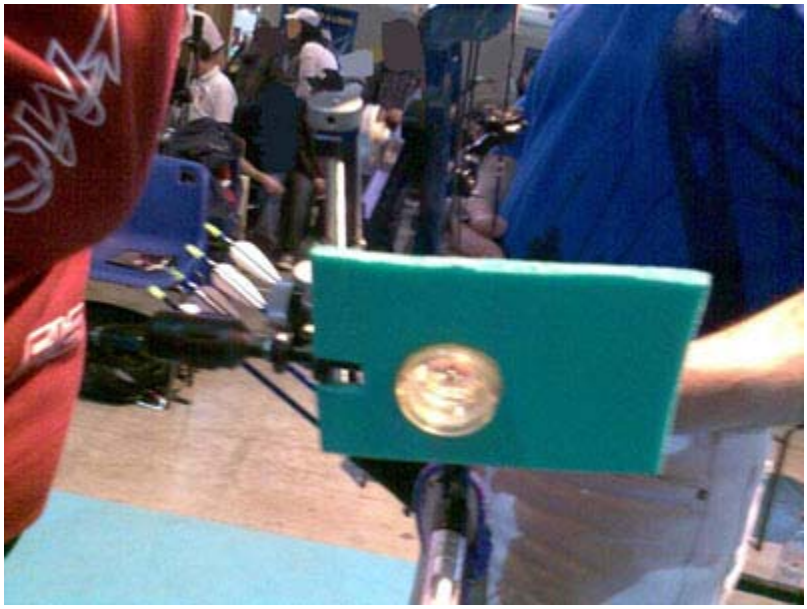

Le Comité Constitution et Règlements a jugé que cette question relevait des compétences du Comité technique.
Le Comité Constitution et Règlements a déterminé que l'interprétation ci-dessous donnée par le Comité Technique n'est pas contraire aux règlements existants ou à des décisions du Congrès.

Réponses du Comité technique:

Il a été soumis au Comité technique une photo (ci-joint) montrant un bloc d'un matériau entourant un viseur (loupe). Le Comité technique fait les commentaires suivants :

Bien que rien dans les règlements actuels n'exclue l'utilisation de ce type d'accessoire, le Comité technique est d'avis majoritaire qu'un tel ajout à l'équipement d'un athlète est illégal. Tout dispositif qui élimine une large portion du champ de vision de l'athlète ou qui, surtout, présente un blocage visuel significatif de la ligne de vision de l'athlète, engendre un problème de sécurité non nécessaire.

Par exemple, nous ne permettons pas aux athlètes de porter des protége-tympans ou équipement similaire réducteur de bruit, pour des raisons de sécurité. Cette catégorie d'équipement n'était pas non plus indiquée dans le règlements, mais en raison du danger créé en limitant la capacité de l'athlète à entendre des signaux d'urgence ou des instruction du DOS/ juges, ces dispositifs ont été considérés comme illégaux.

En conclusion, le Comité technique est d'avis que l'utilisation d'un cache périphérique au viseur/loupe, qui bloque le champ de vision des athlètes, est illégal dans les équipements de toutes le divisions de la FITA.

Comité technique, le 8 février 2009
Approuvé par le Comité C&R de la FITA, le 27 février 2009

Livre 5, Article 11.10.3

Une question a été posée par un membre du Conseil concernant l'utilisation d'un cache périphérique au viseur/loupe, tel que sur la photo ci-dessous :

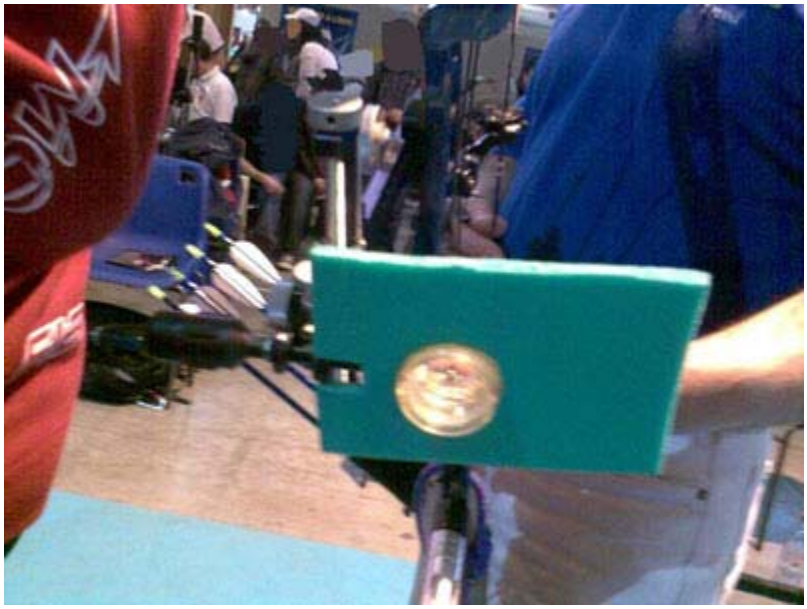

Le Comité Constitution et Règlements a jugé que cette question relevait des compétences du Comité technique.
Le Comité Constitution et Règlements a déterminé que l'interprétation ci-dessous donnée par le Comité Technique n'est pas contraire aux règlements existants ou à des décisions du Congrès.

Réponses du Comité technique:

Il a été soumis au Comité technique une photo (ci-joint) montrant un bloc d'un matériau entourant un viseur (loupe). Le Comité technique fait les commentaires suivants :

Bien que rien dans les règlements actuels n'exclue l'utilisation de ce type d'accessoire, le Comité technique est d'avis majoritaire qu'un tel ajout à l'équipement d'un athlète est illégal. Tout dispositif qui élimine une large portion du champ de vision de l'athlète ou qui, surtout, présente un blocage visuel significatif de la ligne de vision de l'athlète, engendre un problème de sécurité non nécessaire.

Par exemple, nous ne permettons pas aux athlètes de porter des protége-tympans ou équipement similaire réducteur de bruit, pour des raisons de sécurité. Cette catégorie d'équipement n'était pas non plus indiquée dans le règlements, mais en raison du danger créé en limitant la capacité de l'athlète à entendre des signaux d'urgence ou des instruction du DOS/ juges, ces dispositifs ont été considérés comme illégaux.

En conclusion, le Comité technique est d'avis que l'utilisation d'un cache périphérique au viseur/loupe, qui bloque le champ de vision des athlètes, est illégal dans les équipements de toutes le divisions de la FITA.

Comité technique, le 8 février 2009
Approuvé par le Comité C&R de la FITA, le 27 février 2009